EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 204 (2026)
25.08.2026

La Cour européenne des droits de l'homme juge qu'il incombe à la Türkiye de libérer immédiatement M. Kavala et d'effacer les conséquences de sa condamnation

Dans son arrêt de **Grande Chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Kavala c. Türkiye (n° 2) (requête n° 2170/24), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 15 voix contre 2, qu'il y a eu :

violation des articles 10 (liberté d'expression) **et 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) quant aux griefs tirés de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal, de l'équité de la procédure et des restrictions aux droits de défense ;

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) ;

violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), combiné avec les **articles 5 § 1, 6 § 1, 10 et 11** ;

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) quant au grief tiré de l'absence de mécanisme de réexamen de la peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée.

Elle déclare que **l'État défendeur doit, dans les plus brefs délais, assurer la remise en liberté du requérant et qu'il lui appartient d'effacer les conséquences des mesures prises à son encontre. Sa condamnation pénale doit en effet être regardée comme nulle et non avenue au regard du droit conventionnel.**

M. Kavala est privé de liberté de manière ininterrompue depuis le 18 octobre 2017. Il était soupçonné de tentative de renversement du gouvernement par la force et la violence, en lien avec les événements du parc de Gezi qui s'étaient déroulés entre mai et septembre 2013, et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, en lien avec la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

Le présent arrêt de Grande Chambre examine les faits survenus après décembre 2019 et conclut que la détention et la condamnation de M. Kavala ont emporté violation de la Convention. Il confirme les conclusions des arrêts antérieurs rendus par la Cour, le 10 décembre 2019 (Kavala c. Turquie, n° 28749/18), et le 11 juillet 2022, (Kavala c. Türkiye (recours en manquement)).

Après avoir notamment relevé l'existence d'un flagrant déni de justice à l'égard de M. Kavala et considéré que les mesures litigieuses poursuivaient le but inavoué de le réduire au silence, la Cour souligne que la présente affaire constitue l'illustration d'un problème systémique, qui s'inscrit dans un contexte plus large caractérisé par la poursuite et la détention de défenseurs des droits de l'homme, d'opposants politiques et de journalistes sur le fondement d'infractions pénales dont la portée est interprétée de manière extensive. Les violations constatées en l'espèce mettent également en lumière des insuffisances structurelles affectant les garanties d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, susceptibles de favoriser l'exercice d'une influence, directe ou indirecte, de l'exécutif sur certaines décisions juridictionnelles, en particulier dans les affaires revêtant une dimension politique sensible.

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).
Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

Principaux faits

Le requérant, M. Mehmet Osman Kavala est un ressortissant turc, né en 1957, actuellement détenu à Istanbul (Türkiye).

Homme d'affaires, le requérant est un défenseur des droits de l'homme en Türkiye. Il a contribué à la création de nombreuses organisations non gouvernementales (« ONG ») et initiatives de la société civile actives dans les domaines des droits de l'homme, de la culture, des études sociales, de la réconciliation historique et de la protection de l'environnement.

Le requérant est privé de liberté de manière ininterrompue depuis le 18 octobre 2017. À l'origine, il était soupçonné de tentative de renversement du gouvernement par la force et la violence en lien avec les événements du parc de Gezi, et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, en lien avec la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence en Türkiye du 20 juillet 2016 au 18 juillet 2018.

Le 25 avril 2022, la 13e cour d'assises d'Istanbul déclara le requérant coupable du chef d'accusation relatif aux événements du parc de Gezi et le condamna à la réclusion à perpétuité aggravée, ordonnant en outre son maintien en détention. Cette condamnation fut confirmée en appel le 28 décembre 2022, puis en cassation le 28 septembre 2023.

La détention du requérant a donné lieu à deux arrêts de la Cour. Dans son arrêt Kavala c. Turquie du 10 décembre 2019, la Cour a constaté des violations des articles 5 §§ 1 et 4 et de l'article 18, combiné avec l'article 5 § 1 de la Convention, en raison de l'absence de plausibilité des soupçons sur lesquels étaient fondés le placement en détention provisoire et le maintien en détention du requérant.

L'arrêt fut transmis au Comité des Ministres, aux fins de la surveillance de son exécution. Le 2 février 2022, le Comité des Ministres décida, par une résolution intérimaire de saisir la Cour de la question de savoir si la République de Türkiye avait manqué à l'obligation qui lui incombait de se conformer à l'arrêt. Le 11 juillet 2022, la Cour rendit l'arrêt Kavala c. Türkiye (recours en manquement) par lequel elle concluait à l'existence d'un manquement à cette obligation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, le requérant soutenait que les poursuites pénales dirigées contre lui, sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité aggravée ainsi que la privation de liberté qui en a résulté constituent une ingérence injustifiée dans l'exercice de ses droits.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 3 d) (droit d'interroger les témoins), le requérant se plaignait d'un manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre lui.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutenait qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, sa détention depuis que la Cour a rendu l'arrêt Kavala le 10 décembre 2019 s'analyse en une privation de liberté arbitraire.

Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), combiné avec ses articles 5 § 1, 6 § 1, 10 et 11, le requérant allègue que ses droits découlant de la Convention ont été restreints dans des buts autres que ceux prévus par la Convention.

Enfin, le requérant soutient que sa condamnation à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle constitue une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 janvier 2024.

Le 16 décembre 2025, une chambre de la deuxième section a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 25 mars 2026.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Saadet **Yüksel** (Türkiye),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Artūrs **Kučs** (Lettonie),
Mateja **Đurović** (Serbie),
András **Jakab** (Autriche),
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),
Vahe **Grigoryan** (Arménie),
Hugh **Mercer** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier adjoint.*

Décision de la Cour

Non-épuisement des voies de recours internes

La Cour estime que le requérant n'était pas tenu d'attendre l'issue des procédures pendantes devant la Cour constitutionnelle, compte tenu de sa détention continue depuis octobre 2017 et de l'exercice constant, mais infructueux, des voies de recours internes. Elle relève également que l'affaire se caractérise par la non-exécution persistante de ses arrêts, l'absence d'effet concret de l'acquittement du requérant et la succession de mesures de détention incompatibles avec les conclusions de son arrêt Kavala c. Turquie du 19 décembre 2019. Pour dispenser le requérant d'attendre l'issue de ses deux recours constitutionnels actuellement pendants, la Cour tient enfin compte de la durée excessive de leur examen.

Articles 10 et 11

La Cour estime que les activités reprochées au requérant — participation au débat public, soutien à la société civile, plaidoyer et appui aux manifestations pacifiques du parc Gezi — relevaient des libertés garanties par les articles 10 et 11 de la Convention. En assimilant ces activités à l'élément matériel d'une infraction d'une gravité exceptionnelle, sans établir de participation directe du requérant aux violences commises par des tiers, les juridictions nationales lui ont imposé une responsabilité pénale disproportionnée et arbitraire. Elle précise que la façon dont le code pénal a été interprété en l'espèce relativement aux actes reprochés au requérant dans le cadre des événements du parc de Gezi a étendu le champ d'application de manière imprévisible, n'a pas garanti la protection minimale requise contre les ingérences arbitraires et ne peut donc pas être considérée comme « prévue par la loi ». Elle conclut qu'il y a eu violation des articles 10 et 11 de la Convention.

Article 6

La Cour relève que la procédure pénale dirigée contre le requérant a été entachée de défaillances graves qui ont affecté tant l'équité de la procédure que les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

La Cour constate que la condamnation reposait principalement sur des déductions contextuelles et insuffisamment individualisées. Le requérant a ainsi été condamné sur la base de faits relevant de l'exercice de libertés garanties par la Convention, au terme d'une interprétation arbitraire et imprévisible du droit pénal.

Compte tenu par ailleurs, plus largement, d'un contexte structurel nuisant à l'indépendance de la justice en Türkiye, ces dysfonctionnements ont porté atteinte de manière fondamentale à l'essence même du droit du requérant à un procès équitable. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Article 5 § 1

La Cour constate que l'ensemble de la privation de liberté subie par le requérant depuis le 10 décembre 2019 était arbitraire, en ce qu'elle ne reposait pas sur des motifs plausibles et ne poursuivait aucun des buts légitimes énumérés par la Convention. En outre, les autorités ont agi de mauvaise foi, en recherchant des motifs de substitution afin d'assurer le maintien du requérant en détention et de contourner les exigences du droit interne. En l'espèce, la détention du requérant, fondée sur l'exécution d'une peine prononcée à l'issue d'une procédure entachée d'un déni de justice flagrant, ne saurait davantage être regardée comme « régulière » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour conclut que la privation de liberté du requérant, considérée dans son ensemble depuis le 10 décembre 2019, a emporté violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 18

Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour juge établi que les mesures prises à l'encontre du requérant (engagement des poursuites, maintien en détention provisoire et condamnation) étaient motivées de manière prédominante par un but inavoué, consistant à le punir pour son rôle dans les manifestations du parc de Gezi ainsi que pour ses prises de position en tant que défenseur des droits de l'homme, et à le réduire au silence. La privation prolongée de liberté du requérant, qui se poursuit malgré un acquittement au niveau national et deux jugements juridiquement contraignants dans lesquels la Cour a constaté des violations graves, révèle une contestation particulièrement grave des garanties essentielles inhérentes au principe de l'État de droit.

Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 18 combiné avec les articles 5 § 1, 6 § 1, 10 et 11 de la Convention.

Article 3

La Cour observe que la condamnation du requérant à une peine perpétuelle incompressible est incompatible avec l'article 3 de la Convention. Elle conclut à la violation de cet article.

Articles 46

La Cour a notamment conclu que la privation de liberté subie par le requérant à la suite de sa condamnation du 25 avril 2022, devenue définitive, reposait sur un déni flagrant de justice. Elle relève en outre que cette privation de liberté s'inscrit dans le cadre de procédures entachées de violations multiples et interdépendantes des droits consacrés par la Convention, lesquelles ont porté atteinte à l'essence même des garanties prévues par l'article 6. Dans ces conditions, le maintien en détention du requérant après l'adoption du présent arrêt s'analyserait en une continuation des violations déjà

constatées en l'espèce, en particulier de l'article 5 § 1 de la Convention. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, à la gravité des violations constatées des articles 5 § 1, 6 § 1, 10 et 11 de la Convention, et de l'article 18 combiné avec ces dispositions, et à l'impérieuse nécessité d'y mettre un terme, la Cour considère qu'il incombe à l'État défendeur d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, il incombe à l'État défendeur de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées afin d'en effacer les conséquences et de remédier de manière effective aux violations constatées.

La Cour souligne que le plein respect des arrêts de la Cour constitutionnelle est essentiel au maintien de l'État de droit. Elle rappelle à cet égard que, comme l'a également relevé la Cour constitutionnelle, le défaut d'exécution de ses arrêts est de nature à compromettre l'effectivité du recours individuel, tout en portant atteinte à l'ordre constitutionnel en privant les requérants du bénéfice concret des droits qui leur ont été reconnus. Par ailleurs, l'article 46 de la Convention impose aux États parties une obligation juridique contraignante de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour, ce qui implique leur exécution pleine, effective et diligente.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par 15 voix contre 2, que la Türkiye doit verser au requérant 70 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 43 342,57 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Vehabović et Yüksel ont exprimé une opinion dissidente commune, et la juge Yüksel a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky @echr.coe.int, X ECHR_CEDH, LinkedIn, et YouTube.
Contactez ECHRPress pour vous abonner aux communiqués de presse.
Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.